

Compte rendu de la séance du mercredi 29 juillet 2020

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents 12 :

Absents représentés : 3

Votants : 15

Présents : Eric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean-Philippe SERRE, Léonce ALVY, Agnès CHANET, Franck BROQUIN, Hervé LACOSTE, Gérard CHANCEL, Jean-Luc FLORY, Monique JURVILLIER, Laura KLEIN, Jacques REVEILLOU.

Absents représentés : Aurélie MELAINE, Annie RIOS, Guillerme SCHULLER.

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020 arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 029 384.91 €
Dépenses et recettes d'investissement : 1 409 366.32 €

le conseil Municipal,
vu l'avis de la commission des finances
vu le projet de budget primitif 2020

Après en avoir délibéré,
approuve le budget primitif 2020 arrêté comme suit :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

SECTION DE FONCTIONNEMENT

dépenses : **TOTAL : 1 029 384.91 €**

Chapitre	libellé	Montant
011	charges à caractère général	249 500.00
012	charges de personnel, frais assimilés	331 600.00
014	atténuation de produits	25 336.00
65	autres charges de gestion courante	101 600.00
66	charges financières	38 000.00
67	charges exceptionnelles	300.00
022	dépenses imprévues	20 000.00
023	virement à la section d'investissement	246 930.91
042	opération d'ordre de transfert entre sections	16 118.00

recettes : **TOTAL : 1 029 384.91 €**

Chapitre	libellé	Montant
013	atténuation de charges	32 500.00
70	produit services, domaine et ventes diverses	27 300.00
73	impôts et taxes	494 143.00
74	dotations et participations	327 636.00
75	autres produits de gestion courante	93 000.00
77	produits exceptionnels	1 200.00
002	résultat reporté	53 605.91

SECTION D'INVESTISSEMENT

dépenses :		TOTAL :	1 409 366.32 €
Chapitre	libellé	Montant	
23	Opérations d'équipement :	370 303.91	
	<i>114 : Travaux d'électrification</i>	22 000.00	
	<i>66 : Lotissement du stade (étude)</i>	6 800.00	
	<i>67 : Aménagement du camping</i>	44 500.00	
	<i>68 : Acquisition de matériel</i>	30 003.91	
	<i>73 : voirie communale</i>	93 500.00	
	<i>76 : WC Publics</i>	55 000.00	
	<i>80 : Grosses réparations bâtiments communaux</i>	53 500.00	
	<i>81 : Salle des Fêtes</i>	65 000.00	
13	subventions d'investissement	93 387.48	
16	emprunts et dettes assimilés	124 610.00	
26	Participations et créances rattachées	500.00	
	Résultat reporté	696 564.93	
	restes à réaliser	124 000.00	

recettes :		TOTAL :	1 409 366.32 €
Chapitre	libellé	Montant	
13	subventions d'équipement :	99 487.48	
21	immobilisations corporelles	9 820.00	
10	dotations, fonds divers et réserves	613 631.93	
16	dépôts et cautionnements reçus	1 500.00	
021	virement de la section de fonctionnement	246 930.91	
040	opération d'ordre de transfert entre sections	16 118.00	
	restes à réaliser	421 878.00	

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020 du service de l'assainissement arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 125 457.63 €
Dépenses et recettes d'investissement : 614 726.63 €
le conseil Municipal,
vu l'avis de la commission des finances
vu le projet de budget primitif 2020

Après en avoir délibéré,
 approuve le budget primitif 2020 arrêté comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

SECTION DE FONCTIONNEMENT

dépenses :		TOTAL :	125 457.63 €
Chapitre	libellé	Montant	
011	charges à caractère général	43 500.00	
012	charges de personnel, frais assimilés	10 500.00	
66	charges financières	8 340.00	
023	virement à la section d'investissement	53 558.63	
042	opération d'ordre de transfert entre sections	9 559.00	

recettes :		TOTAL :	125 457.63 €
Chapitre	libellé	Montant	
70	produit services, domaine et ventes diverses	55 716.00	
74	subventions d'exploitation	3 500.00	
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	18 113.00	
002	résultat reporté	48 128.63	

SECTION D'INVESTISSEMENT

dépenses :		TOTAL :	614 726.63 €
		Montant	
23	immobilisations en cours	401 580.86	
	restes à réaliser	150 000.00	
16	emprunts et dettes assimilés	18 805.00	
040- 041	opérations d'ordre de transfert entre sections	28 163.00	
001	résultat reporté	16 177.77	

Recettes :		TOTAL :	614 726.63 €
Chapitre	libellé	Montant	
13	Subventions d'investissement		
	restes à réaliser	293 029.00	
10	dotations, fonds divers et réserves	248 530.00	
021	virement de la section d'exploitation	53 558.63	
040 - 041	opération d'ordre de transfert entre sections	19 609.00	

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF - SERVICE DE L'EAU

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2020 du service de l'eau arrêté comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement :	200 392.71 €
Dépenses et recettes d'investissement :	187 116.43 €

le conseil Municipal,
 vu l'avis de la commission des finances
 vu le projet de budget primitif 2020

Après en avoir délibéré,

approuve le budget primitif 2020 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

SECTION DE FONCTIONNEMENT

dépenses :		TOTAL :	200 392.71€
Chapitre	libellé	Montant	
011	charges à caractère général	112 087.00	
012	charges de personnel, frais assimilés	10 000.00	
014	atténuation de produits	20 250.00	
65	autres charges de gestion courante	1 350.00	
62	charges financières	2 415.00	
023	virement à la section d'investissement	43 973.71	
042	opération d'ordre de transfert entre sections	10 317.00	

recettes :		TOTAL :	200 392.71 €
Chapitre	libellé	Montant	
70	produit services, domaine et ventes diverses	154 914.00	
042	opérations d'ordre de transfert entre sections	1 505.00	
002	résultat reporté	43 973.71	

SECTION D'INVESTISSEMENT

dépenses :		TOTAL :	187 116.43 €
Chapitre	libellé	Montant	
23	Immobilisations en cours	67 317.71	
16	emprunts et dettes assimilés	6 675.00	
040	opérations d'ordre de transfert entre sections	1 505.00	
001	résultat reporté	111 618.72	

Recettes :		TOTAL :	187 116.43 €
Chapitre	libellé	Montant	
010	dotations, fonds divers et réserves	132 825.72	
021	virement de la section de fonctionnement	43 973.71	
040	opération d'ordre de transfert entre sections	10 317.00	

TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, les communes dans lesquelles n'est pas perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code Général des Impôts, peuvent sur délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er octobre d'une année pour une application au 1er janvier de l'année suivante, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Logements concernés par la THLV :

Nature des locaux : sont concernés seuls les logements, c'est-à-dire seuls les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons)

Conditions d'assujettissement des locaux :

* logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

* logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1er du I de l'article 1407 du CGI.

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable.

Modalités d'application de la THLV :

La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Cette base n'est diminuée d'aucun abattement (les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables). Le taux applicable est le taux de la taxe d'habitation de la commune.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur de bail à construction ou à la réalisation ou l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

En cas d'erreur sur l'appréciation de la vacance, les dégrèvements seraient à la charge de la commune et viennent en diminution de leurs douzièmes provisionnels.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

VU l'article 47-I de la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 (ENL)

VU l'article 106 de la loi de finances 2013 ;

- Considérant que l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants a pour conséquence d'inciter les propriétaires de locaux vacants (THLV) à les céder ou à les réhabiliter dans le but de les réinjecter dans le circuit des logements locatifs ;

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE PAYFIP

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n° 2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit une mise en oeuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre de la vente de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €
- le 1er juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €.

Les recettes annuelles encaissées par la commune de SAIGNES excèdent le seuil de 50 000 €.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne "PayFip" qui permet de respecter cette obligation; En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire, ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (Titre Payable par Internet). Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFip proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi "Titre Payable par Internet" mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFip/TiPi proposée par la DGFIP à partir de son site sécurisé,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

DELEGUE COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil Municipal :

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisée ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum vingt quatre noms ;

Dresse la liste de présentation figurant en annexe.

DEGREVEMENT CFE ET TAXE DE SEJOUR

Le Maire expose à l'Assemblée :

Le 3ème projet de loi de finances rectificative pour 2020 prévoit de donner la possibilité aux communes d'accorder un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour en particulier les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, etc. L'article 17 de ce projet de loi permet également, aux communes d'exonérer les familles d'hébergement de tout ou partie de la collecte de la taxe de séjour 2020.

Il fait part de la demande de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Cantal (UMIH 15) qui attire l'attention sur le fait que tout le secteur CHRD (cafés, hôtels, restaurants, discothèques) a été le premier touché par les mesures de confinement en raison notamment de la fermeture administrative des restaurants, bars, brasseries et discothèques. Cet organisme sollicite la collectivité afin qu'elle délibère en faveur d'un dégrèvement de CFE et d'une exonération de la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

- décide d'accorder aux professionnels du secteur CHRD un dégrèvement des 2/3 de la CFE.

- décide d'accorder aux familles d'hébergement une exonération de la taxe de séjour.

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS INDISPONIBLES

Le Conseil Municipal de SAIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel,

- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée ,
- congé de maternité ou pour adoption ,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.